

DECISION N°2011-PDT/11/003
fixant la date du scrutin prévue à l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 2002
relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique
de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R.
545-45 du Code du patrimoine, à l'occasion des élections organisées en 2011

Le président,

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-2, alinéa 3 et R. 545-24 et suivants

Vu le décret du 28 juin 2011 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, et notamment ses articles 4, alinéa 1^{er} et 12, alinéa 2

DECIDE

Article 1^{er}.- Les opérations électorales en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein du Conseil Scientifique sont organisées comme suit :

- vendredi 30 septembre 2011 : établissement et affichage des listes électorales
- jeudi 6 octobre 2011 : listes électorales définitives (délai de contestation de 5 jours) et affichage ;
- lundi 7 novembre 2011, 17 heures : date limite de dépôt des candidatures et professions de foi ;
- fin novembre 2011 : envoi du matériel électoral aux agents.

Article 2.-La date du scrutin prévu pour l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, est fixée au mercredi 4 janvier 2012, à minuit, cachet de la poste faisant foi. Le dépouillement aura lieu le jeudi 5 janvier 2012, à 9 heures.

Article 3.- Le décompte de l'ancienneté de fonctions exigée à l'article 3, alinéa 4 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé pour les agents recrutés sur contrat à durée déterminée, qui est mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2000 en application du 2nd alinéa de l'article 12 dudit arrêté, peut être obtenu par cumul de périodes sans toutefois pouvoir dépasser la date du 4 janvier 2012.

Article 4 – Le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication et sur le *site Intranet* de l'institut.

Fait à Paris, le 3 août 2011
en un seul exemplaire original



Jean-Paul Jacob